



École des métiers spécialisés de Laval (EMS de Laval)

Centre de services scolaire de Laval

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

École des métiers spécialisés de Laval (EMS de Laval)

Téléphone : null

© École des métiers spécialisés de Laval (EMS de Laval), 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation ?	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	8
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	9
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	11
CONFIDENTIALITÉ	14
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	15
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	21
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	23
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	25
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	26
RESSOURCES	26
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	26

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École des métiers spécialisés de Laval (EMS de Laval)
Nom de la directrice ou du directeur	Frédéric Girard
Type d'enseignement	Formation professionnelle
Nombre d'élèves	2500
Autres caractéristiques	En 2023: 19% des élèves avaient moins de 20 ans et 45% de nos élèves sont nés hors Québec
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Engagement, collaboration et adaptabilité
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Enjeu 3 : Environnement propice à l'apprentissage et à la réussite Assurer aux élèves et aux membres du personnel un milieu de vie sain et sécuritaire

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité CVI
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Bianka Michaud, directrice adjointe
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Estelle Tousignant, agente de réadaptation Audrey Sarrazin, agente de réadaptation Sandra Lemieux, Agente de réadaptation Laurence Coutu, technicienne en travail social
Mandats du comité	Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Communiquer et partager des informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-centre. Favoriser la mise en place/mise en œuvre des moyens inscrits au plan de lutte. Mettre en place une démarche en lien avec l'amélioration du climat scolaire. S'assurer que les actions sont arrimées avec le projet éducatif du centre.
Fréquence des rencontres du comité	4 à 5 rencontres par année Date: 8 octobre, 3 décembre, 4 février, 22 avril

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	La direction du centre, en collaboration avec les membres de son équipe, veille à la mise en place de mesures de soutien pour l'élève victime d'intimidation ou de violence. S'il s'agit d'un élève mineur, la direction s'assure d'une communication de qualité avec ses parents et s'engage à les rencontrer, afin de leur faire état de ces mesures et de convenir de stratégies de collaboration visant à assurer à l'élève un milieu de vie sain et sécuritaire.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	La direction du centre, en collaboration avec les membres de son équipe, veille à la mise en place d'un plan d'action comptant, à la fois, des mesures éducatives, des mesures d'aide et des sanctions disciplinaires. S'il s'agit d'un élève mineur, la direction s'assure d'une communication de qualité avec ses parents et s'engage à les rencontrer afin de faire état de ces mesures et d'établir des stratégies de collaboration permettant à cet élève de ne pas reproduire des gestes compromettant la sécurité et le bien-être des personnes qu'il côtoie.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Référentiel bien être des élèves, complété en mai 2024
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<p>Les constats dégagés du rapport du référentiel démontrent que l'école est un lieu propice au bien-être, que les élèves s'y sentent en sécurité et soutenus dans le développement de leurs compétences personnelles et sociales.</p> <p>Cependant, certaines pratiques collaboratives pourront être renforcées afin de partager une vision commune sur l'importance du bien-être en améliorant la communication et en favorisant la collaboration de l'ensemble du personnel. Nous constatons également que la cyberintimidation n'est pas bien comprise.</p>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Formations portant sur les stratégies d'enseignement et la gestion de classe et des comportements.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Nous notons une légère hausse des cas de violences à caractères sexuelles
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Sensibilisation du personnel et des élèves aux VACS

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Pas de changement à ce niveau
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Pas de changement à ce niveau

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Affiches explicatives conflit vs. intimidation placées dans des endroits stratégiques.

Capsules thématiques de sensibilisation (cyber-intimidation et VACS)

Sensibilisation lors de la semaine de la prévention contre la violence et l'intimidation.

Tenue de kiosques lors de la journée des organismes

Formation 1er intervenant pour tout le personnel de l'école

Formation pour les enseignants sur la gestion de classe et des comportements attendus basé sur le code de vie. Promotion du formulaire en ligne et du service d'aide dans les lieux communs (cafétéria, toilette).

Création d'affiches explicatives conflit vs. intimidation placées dans des endroits stratégiques.

Capsules thématiques de sensibilisation (ex:cyber-intimidation)

Réutilisation des affiches et capsules lors de la semaine de la prévention contre la violence et l'intimidation.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

Mise à jour le code de vie en ce qui à trait à la violence à caractère sexuel.

Tenu d'un kiosque par un organisme (Journée des organismes avril 2026)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Tenu d'un kiosque par un organisme (Journée des organismes avril 2026)

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	Rien à signaler
---	-----------------

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> -Lettre envoyée au parent/tuteur durant la première semaine de formation. (LIP, art. 75.1). -Contrat d'engagement avec le parent/tuteur pour empêcher la répétition de tout acte dénoncé. -Lettre envoyée aux parents /tuteurs d'élèves mineurs pour faire état de l'évaluation du PLIV. (LIP, art. 83.1). -Publication des procédures par le site internet du CSS de Laval et du centre de formation. (LIP, art. 76). -Nous impliquerons les parents/tuteurs des élèves mineurs lorsque des dénonciations des actes de violences et d'intimidation seront effectuées, et ce, que l'élève soit acteur ou victime. Les parents/tuteurs feront partie prenante des démarches, et ce, dans le but de les sensibiliser à leur responsabilité, comme mentionné par la LIP. -Le centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). Il utilise le site internet du CSS de Laval.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Nous utilisons le site internet du CSS de Laval.	2025/09/26
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Nous utilisons le site internet du CSS de Laval.	2025/09/26
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Nous utilisons le site internet du CSS de Laval.	2025/09/26

Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Nous utilisons le site internet du CSS de Laval.	2025/09/22
Autre :		

Violence à caractère sexuel

<p>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Lettre envoyée au parent/tuteur durant la première semaine de formation. (LIP, art. 75.1). -Contrat d'engagement avec le parent/tuteur pour empêcher la répétition de tout acte dénoncé. -Lettre envoyée aux parents /tuteurs d'élèves mineurs pour faire état de l'évaluation du PLIV. (LIP, art. 83.1). -Publication des procédures par le site internet du CSS de Laval et du centre de formation. (LIP, art. 76). -Nous impliquerons les parents/tuteurs des élèves mineurs lorsque des dénonciations des actes de violences et d'intimidation seront effectuées, et ce, que l'élève soit acteur ou victime. Les parents/tuteurs feront partie prenante des démarches, et ce, dans le but de les sensibiliser à leur responsabilité, comme mentionné par la LIP. -Le centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). Il utilise le site internet du CSS de Laval.
--	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Nous utilisons le site internet du CSS de Laval.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Nous utilisons le site internet du CSS de Laval.

Autres	
--------	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> -Lettre envoyée au parent/tuteur durant la première semaine de formation. (LIP, art. 75.1). -Contrat d'engagement avec le parent/tuteur pour empêcher la répétition de tout acte dénoncé. -Lettre envoyée aux parents /tuteurs d'élèves mineurs pour faire état de l'évaluation du PLIV. (LIP, art. 83.1). -Publication des procédures par le site internet du CSS de Laval et du centre de formation. (LIP, art. 76). -Nous impliquerons les parents/tuteurs des élèves mineurs lorsque des dénonciations des actes de violences et d'intimidation seront effectuées, et ce, que l'élève soit acteur ou victime. Les parents/tuteurs feront partie prenante des démarches, et ce, dans le but de les sensibiliser à leur responsabilité, comme mentionné par la LIP. -Le centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). Il utilise le site internet du CSS de Laval.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Nous utilisons le site internet du CSS de Laval.	2025/09/19

Autre information concernant la collaboration avec les parents	Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	<p>Formulaire confidentiel de dénonciation disponible sur la page web du centre.</p> <p>En téléphonant à l'établissement scolaire pour parler au répondant du dossier CVI.</p> <p>En parlant avec un membre du personnel qui informera le répondant de la dénonciation.</p>
Stratégies de diffusion de ces modalités	Affichage dans l'établissement scolaire, sur le site Web du centre et sur le site du CSS.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
<p>Formulaire confidentiel de dénonciation disponible sur la page web du centre.</p> <p>En téléphonant à l'établissement scolaire pour parler au répondant du dossier CVI.</p> <p>En parlant avec un membre du personnel qui informera le répondant de la dénonciation.</p>	Affichage dans l'établissement scolaire, sur le site Web du centre et sur le site du CSS.

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités
La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse.

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse Centre de diffusion de la documentation 360, rue Saint-Jacques, 2e étage 450-975-4000
Coordonnées du service de police	Dans les différents postes de quartiers de la police de Laval, mais aussi par le 911 pour les cas d'urgence.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Au local du service d'aide aux élèves (A-016) sur le site Web du centre et sur le site du CSS.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Consulter le site web
Autres	https://csslaval.gouv.qc.ca

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Les mêmes modalités que les autres types d'actes d'intimidation et de violence.
---	---

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Sur le site Web du centre et sur le site du CSS de Laval
Autre information concernant les modalités de signalement	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité lors d'une formation 1ère intervenant.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées – bureau du 2e intervenant.
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: Talkie-walkie).

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Préserver les documents dans un endroit restreint et respectant les règles de sécurité éthique. (Classeur barré)
- Ne pas montrer les contenus visuels.
- Ne pas chercher à regarder les visuels.
- Effectuer un signalement à la DPJ lorsque l'élève est mineur.
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: Talkie-walkie).

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Préserver les documents dans un endroit restreint et respectant les règles de sécurité éthique.
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: Talkie-walkie).

Autre information concernant la confidentialité

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
<ul style="list-style-type: none"> -Être empathique aux élèves victimes. -Gérer ses émotions avant d'intervenir. -Demander calmement de cesser le comportement de violence ou d'intimidation. -Offrir une présence alliée. -Dénoncer et demander de l'aide pour soi et pour les autres. -Connaître les personnes 	<ul style="list-style-type: none"> -Mettre fin au comportement inadéquat. -Indiquer que ce comportement est inacceptable. -Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie. -Orienter l'élève vers les comportements attendus. -Vérifier sommairement l'état de la victime. 	<ul style="list-style-type: none"> -Recueillir l'information en rencontrant individuellement la victime, les témoins et les auteurs des actes (dans cet ordre). -Évaluer et analyser la situation lors des rencontres. -Recueillir l'information et les comparer. -Assurer la sécurité de la

ressources du centre.	<p>-Consigner et transmettre l'information au 2e intervenant ou raccompagner l'élève vers le 2e intervenant.</p>	<p>victime et créer un plan de sécurité.</p> <ul style="list-style-type: none"> -Évaluer la gravité du comportement et le risque de récurrence de l'auteur. -Créer un plan d'encadrement en collaboration avec la direction. -Recommander à la direction une sanction en fonction de son analyse et rapporter les informations pertinentes à la prise de décision de la direction. -Informers les parents d'élèves mineurs de la situation et les impliquer à la recherche de solution. -Assurer le suivi des interventions et consigner la situation -Les rencontres auront lieu dans cet ordre : la victime, les témoins et les auteurs. -Soutenir les témoins est aussi très important. -Contacter les parents lorsque l'élève est mineur. -Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
-----------------------	--	---

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**

Frédéric Girard; frgirard@csslaval.gouv.qc.ca; 450-662-7000 poste 2001

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Être empathique aux élèves victimes.</p> <p>Gérer ses émotions avant d'intervenir.</p> <p>Demander calmement de cesser le comportement de violence ou d'intimidation.</p> <p>Offrir une présence alliée.</p> <p>Dénoncer et demander de l'aide pour soi et pour les autres.</p> <p>Connaître les personnes ressources du centre.</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres : <p>-La DPJ et le parent/tuteurs ne seront contactés que lorsque l'élève est mineur.</p> <p>-Tandis que lorsque l'élève est majeur, nous collaborerons avec le service de police seulement si l'élève le souhaite ainsi que les ressources externes.</p>
	450 975-4000	
	Autres :	

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
<p>Être empathique aux élèves victimes.</p> <p>Gérer ses émotions avant d'intervenir.</p> <p>Demander calmement de cesser le comportement de violence ou d'intimidation.</p> <p>Offrir une présence alliée.</p> <p>Dénoncer et demander de l'aide pour soi et pour les autres.</p> <p>Connaître les personnes ressources du centre.</p>	<p>Mettre fin au comportement inadéquat.</p> <p>Indiquer que ce comportement est inacceptable.</p> <p>Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie.</p> <p>Orienter l'élève vers les comportements attendus.</p> <p>Vérifier sommairement l'état de la victime.</p> <p>Consigner et transmettre l'information au 2e intervenant ou</p>	<p>Recueillir l'information en rencontrant individuellement la victime, les témoins et les auteurs des actes (dans cet ordre).</p> <p>Évaluer et analyser la situation lors des rencontres.</p> <p>Recueillir l'information et les comparer.</p> <p>Assurer la sécurité de la victime et créer un plan de sécurité.</p> <p>Évaluer la gravité du comportement et le risque</p>

<p>raccompagner l'élève vers le 2e intervenant.</p>	<p>de récidive de l'auteur.</p> <p>Créer un plan d'encadrement en collaboration avec la direction.</p> <p>Recommander à la direction une sanction en fonction de son analyse et rapporter les informations pertinentes à la prise de décision de la direction.</p> <p>Informers les parents d'élèves mineurs de la situation et les impliquer à la recherche de solution.</p> <p>Assurer le suivi des interventions et consigner la situation</p> <p>Les rencontres auront lieu dans cet ordre : la victime, les témoins et les auteurs.</p> <p>Soutenir les témoins est aussi très important.</p> <p>Contacter les parents lorsque l'élève est mineur.</p> <p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p>
---	--

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

--	--

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Accueil de l'élève par le premier ou deuxième intervenant.</p> <p>Analyse de la situation avec le 2e intervenant.</p> <p>Mise en place d'un plan de sécurité par le 2e intervenant.</p> <p>Suivi offert à court, moyen et long terme par le 2e intervenant pour soutenir l'élève dans sa détresse, l'aider, l'informer et le référer à une autre ressource, au besoin.</p>	<p>Accueil de l'élève par le premier ou deuxième intervenant.</p> <p>Analyse de la situation avec le 2e intervenant.</p> <p>Suivi offert à court, moyen et long terme par le 2e intervenant pour soutenir l'élève dans sa mise en action vers un changement de comportement. Le suivi une semaine après est obligatoire, mais pas les suivants. L'intervenant doit travailler la prise de conscience de l'élève pour le motiver à entamer un changement.</p> <p>Application des mesures de sanctions en fonction du protocole d'intervention et de dénonciation du centre. Un plan d'encadrement sera créé pour assurer le suivi de la situation et la gradation des sanctions.</p>	<p>Accueil de l'élève par le deuxième intervenant.</p> <p>Analyse de la situation avec le 2e intervenant.</p> <p>Sensibilisation concernant les actes d'intimidation et de violence.</p> <p>Suivi différencié offert par le 2e intervenant pour soutenir l'élève, au besoin, selon si c'est un témoin actif, passif ou complice. Un plan de sécurité ou d'encadrement pourrait être créé en fonction du rôle de l'élève comme témoin.</p> <p>Un accompagnement est aussi offert avec cet élève.</p>

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Accueil de l'élève par le	Accueil de l'élève par le	Accueil de l'élève par le

<p>premier ou deuxième intervenant.</p> <p>Analyse de la situation avec le 2e intervenant.</p> <p>Mise en place d'un plan de sécurité par le 2e intervenant.</p> <p>Suivi offert à court, moyen et long terme par le 2e intervenant pour soutenir l'élève dans sa détresse, l'aider, l'informer et le référer à une autre ressource, au besoin.</p>	<p>premier ou deuxième intervenant.</p> <p>Analyse de la situation avec le 2e intervenant.</p> <p>Suivi offert à court, moyen et long terme par le 2e intervenant pour soutenir l'élève dans sa mise en action vers un changement de comportement. Le suivi une semaine après est obligatoire, mais pas les suivants. L'intervenant doit travailler la prise de conscience de l'élève pour le motiver à entamer un changement.</p> <p>Application des mesures de sanctions en fonction du protocole d'intervention et de dénonciation du centre. Un plan d'encadrement sera créé pour assurer le suivi de la situation et la gradation des sanctions.</p>	<p>deuxième intervenant.</p> <p>Analyse de la situation avec le 2e intervenant.</p> <p>Sensibilisation concernant les actes d'intimidation et de violence.</p> <p>Suivi différencié offert par le 2e intervenant pour soutenir l'élève, au besoin, selon si c'est un témoin actif, passif ou complice. Un plan de sécurité ou d'encadrement pourrait être créé en fonction du rôle de l'élève comme témoin.</p> <p>Un accompagnement est aussi offert avec cet élève.</p>
---	---	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Accueil de l'élève par le premier ou deuxième intervenant.</p> <p>Analyse de la situation avec le 2e intervenant.</p> <p>Mise en place d'un plan de sécurité par le 2e intervenant.</p> <p>Suivi offert à court, moyen et long terme par le 2e intervenant pour soutenir l'élève dans sa détresse, l'aider, l'informer et le référer à une autre ressource, au besoin.</p>	<p>Accueil de l'élève par le premier ou deuxième intervenant.</p> <p>Analyse de la situation avec le 2e intervenant.</p> <p>Suivi offert à court, moyen et long terme par le 2e intervenant pour soutenir l'élève dans sa mise en action vers un changement de comportement. Le suivi une semaine après est obligatoire, mais pas les suivants. L'intervenant doit travailler la prise de conscience de l'élève pour le motiver à entamer un</p>	<p>Accueil de l'élève par le deuxième intervenant.</p> <p>Analyse de la situation avec le 2e intervenant.</p> <p>Sensibilisation concernant les actes d'intimidation et de violence.</p> <p>Suivi différencié offert par le 2e intervenant pour soutenir l'élève, au besoin, selon si c'est un témoin actif, passif ou complice. Un plan de sécurité ou d'encadrement pourrait être créé en fonction du rôle de l'élève comme témoin.</p>

<p>changement.</p> <p>Application des mesures de sanctions en fonction du protocole d'intervention et de dénonciation du centre. Un plan d'encadrement sera créé pour assurer le suivi de la situation et la gradation des sanctions.</p>	<p>Un accompagnement est aussi offert avec cet élève.</p>
---	---

<p>Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement</p>	<p>Nous veillons à la confidentialité et à la discrétion des interventions comme toujours, mais une vigilance est encore plus présente pour ses actes de VACS.</p>
--	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

<p>Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)</p>
<p>Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés</p>
<p>1er niveau : Avertissement verbal</p> <p>2e niveau : Rencontre avec la direction et selon la gravité du geste ainsi que le risque de récurrence: Signature du contrat d'engagement (accompagné du parent ou tuteur de l'élève mineur)</p> <p>ET/OU</p> <p>Suspension à court terme avec un plan de retour – consignée.</p> <p>3e niveau : Rencontre avec la direction : Signature du contrat d'engagement (accompagné du parent ou tuteur de l'élève mineur)</p> <p>ET/OU</p> <p>Suspension à court terme avec plan de retour – consignée</p> <p>OU</p> <p>Suspension à long terme avec plan de retour – consignée ; OU Fermeture du dossier – consignée.</p> <p>Les décisions doivent être justifiées par les éléments d'analyse de la gravité des gestes, des conséquences et des risques de récurrences tels qu'appris lors de la formation 2e intervenant offerte par le CSS de Laval (SÉAFPE).</p>

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel,

déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Les mêmes que les autres actes d'intimidation et de violence, mais il est possible de mettre les personnes ayant possiblement fait des gestes à caractères sexuels en arrêt temporaire pour éviter que les personnes soient en contact (mesure d'éloignement et de respect), et ce, le temps de prendre une décision et d'effectuer l'analyse de la situation. Par ailleurs, si la police est impliquée, cela permet à ceux-ci d'effectuer leur enquête. Nous respecterons les consignes d'éloignements de la police, s'il y a lieu, et trouverons des solutions pour permettre aux personnes impliquées de ne pas être brimées dans leur parcours scolaire. Selon la nature des gestes posés, nous appliquerons la sanction appropriée en cohérence avec le protocole mis en place.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Les mêmes que les autres actes d'intimidation et de violence, mais il est possible de mettre les personnes ayant possiblement fait des gestes à caractères sexuels en arrêt temporaire pour éviter que les personnes soient en contact (mesure d'éloignement et de respect), et ce, le temps de prendre une décision et d'effectuer l'analyse de la situation. Par ailleurs, si la police est impliquée, cela permet à ceux-ci d'effectuer leur enquête. Nous respecterons les consignes d'éloignements de la police, s'il y a lieu, et trouverons des solutions pour permettre aux personnes impliquées de ne pas être brimées dans leur parcours scolaire. Selon la nature des gestes posés, nous appliquerons la sanction appropriée en cohérence avec le protocole mis en place.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

Le protocole de suivi des signalements et des plaintes doit être enclenché promptement dès la réception de la dénonciation. Un suivi doit aussi être effectué dans un délai d'une semaine pour vérifier que la situation est terminée et réglée.

Au regard des plaintes, la direction du centre s'assure que le Rapport d'incident des événements d'intimidation ou de violence est complété dans l'outil de consignation des actes d'intimidation et de violence (incluant les VACS), et ce, dans notre espace virtuel.

Un suivi à long terme est aussi nécessaire pour assurer un maintien dans le temps des ententes formulées dans le processus d'aide. Des rencontres mensuelles à des fins de suivi avec le deuxième intervenant sont donc nécessaires.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Le suivi des dénonciations est le même que les actes d'intimidation et de violence. Cependant, un rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève par l'entremise du bureau général du CSS de Laval et le lien confidentiel fournis par le protecteur régional des élèves. Notre outil de consignation en ligne nous permet de faciliter cette transmission.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Le suivi des dénonciations est le même que les actes d'intimidation et de violence. Cependant, un rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève par l'entremise du bureau général du CSS de Laval et le lien confidentiel fournis par le protecteur régional des élèves. Notre outil de consignation en ligne nous permet de faciliter cette transmission.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Faciliter l'accès à des formations offertes par le SÉAFPE pour les 1er intervenants et 2e intervenants incluant le protocole des actes d'intimidation et de violence (incluant les VACS).

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Nous allons promouvoir des normes sociales favorisant la non-tolérance des actes à caractères sexuels lors de nos décisions et nous afficherons des outils de sensibilisation sur nos réseaux sociaux, sites internet et les locaux qui seront fournis par le MEQ.

Des ateliers et kiosques d'informations touchant les facteurs de protection et de risque seront mis en place, comme inscrits précédemment.

RESSOURCES

RESSOURCES

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

*** Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)**

2025-11-26

Numéro de résolution

*** Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)**

2025-11-26

*** Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)**

2025-11-26

Signature de la directrice ou du directeur

Date	2025-11-26
Signature de la personne qui préside le conseil d' établissement	
Date	2025-11-26

